

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION
DES POLITIQUES DE L'ETAT
ET DE L'UNION EUROPEENNE
Bureau de l'Environnement

A.P. n° 2006 - 1447
du 24 juillet 2006
68. 2452

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE de MISE EN DEMEURE

SOCIETE MAISON DES AGRICULTEURS
- MAISAGRI -
Lieu dit " BELLEPERCHE "

82 700 CORDES TOLOSANNES

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre du Mérite,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Environnement, en particulier :

le livre V relatif à la prévention des pollutions des risques et des nuisances
notamment :

son titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de
l'environnement et particulièrement le point 514-1,

le livre II relatif aux milieux physiques notamment :
son titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la
protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°99-1068 du 16 juillet 1999 autorisant la société MAISON DES
AGRICULTEURS à exploiter un silo de céréales sur la commune de CORDES TOLOSANNES
au lieu dit « BELLEPERCHE »,

Vu le récépissé de déclaration délivré au titre de la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées dont ont bénéficié les installations de stockage de grain en application des textes réglementaires relatifs aux silos soumis à déclaration, exploité par la Société MAISAGRI à CORDES TOLOSANES au lieu dit « BELLEPERCHE »,

Vu la visite effectuée sur le site à CORDES TOLOSANES, par l'inspection des installations classées le 21 avril 2006,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 31 mai 2006,

Considérant que les travaux réalisés par le passé sur ce site n'ont pas permis de mettre les silos en conformité avec les prescriptions en vigueur en matière de protection vis à vis des risques de foudre des silos soumis à l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif aux silos de céréales et dégageant des poussières inflammables,

Considérant que les résultats des investigations menées à ce jour sur ces installations sont insuffisantes par rapport aux exigences de l'arrêté d'autorisation susvisé ainsi que de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines Installations Classées,

Considérant qu'il convient donc de demander à l'exploitant de réaliser l'étude foudre prescrite par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 susvisé,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1^{er} : La SOCIETE MAISON DES AGRICULTEURS (MAISAGRI), dont le siège social est situé sur la commune de CORDES TOLOSANES au lieu dit « BELLEPERCHE » est tenue pour son installation située également sur le même site.

- de faire réaliser, dans les meilleurs délais et en tout état de cause sous 60 jours, la mise à jour de l'étude de la protection contre les risques liés à la foudre réalisée en 1998. Cette étude sera établie telle que prescrite par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- de proposer à l'inspection des installations classées sous 30 jours, le cahier des charges correspondant, suivant lequel sera réalisée cette étude des installations de protection vis à vis du risque lié à la foudre des stockages de grains de la société MAISAGRI à CORDES TOLOSANES 82.
- De procéder aux études et de mettre en place, dans les meilleurs délais et en tout état de cause sous trois mois, les solutions techniques relatives aux prescriptions des articles 7,8,10,11,13,14, et 15 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif aux silos de céréales et dégageant des poussières inflammables.

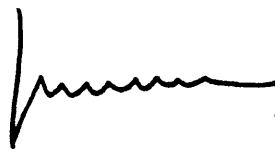
Article 2 : Les frais correspondants aux travaux et études visés à l'article 1^{er} sont à la charge de la société MAISAGRI basée à CORDES TOLOSANES

Article 3 : Cet arrêté est applicable à compter de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de Castelsarrasin, monsieur le maire de CORDES TOLOSANES, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Fait à Montauban, le
Le Préfet

24 JUIL. 2006



Alain RIGOLET

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art L 514-6 du Code de l'Environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Toute personne intéressée peut également saisir directement le tribunal administratif dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'acte ou le cas échéant dans les deux ans qui suivent la mise en service de l'installation.